

# Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Par Yvan Fauchère, juriste à l'Artias

Etat au 20 juillet 2016

## **Avertissement**

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis les thèmes de l'asile et de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

<b>Condensé des objets en cours .....</b>	<b>3</b>
Entretien de l'enfant. modification de l'art. 277 CC .....	4
Jeunes adultes à l'aide sociale .....	4
Etat de l'aide sociale .....	4
Prestations complémentaires à l'AVS/AI.....	5
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - loyers maximaux.....	9
Assurance invalidité .....	11
Prévoyance vieillesse 2020 .....	13
Libre circulation des personnes (mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse ») .....	15
Libre circulation des personnes (« lutte contre les abus ») .....	16
Libre circulation des personnes (mesures d'accompagnement) .....	17
Loi sur les étrangers .....	18
Proches aidants .....	19
Lutte contre le travail au noir.....	21
Programme de stabilisation 2017 - 2019 .....	22
<b>Modifications adoptées.....</b>	<b>23</b>
<b>Terminés .....</b>	<b>31</b>
<b>Abréviations utilisées.....</b>	<b>37</b>

## CONDENSÉ DES OBJETS EN COURS

DOMAINE	OBJET	STADE
<b>Aide sociale</b>	Entretien de l'enfant. Modification de l'art. 277 CC.	<a href="#">Motion du 18.03.2016</a>
	Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes à l'aide sociale	<a href="#">Motion adoptée le 09.06.2015</a>
	Rapport sur l'état de l'aide sociale	<a href="#">CF doit établir un rapport</a>
<b>PC à l'AVS/AI</b>	Maintenir le niveau des prestations, emploi de la fortune propre à des fins de prévoyance, réduire les effets de seuil	<a href="#">Consultation du 25.11.2015 au 18.03.2016</a>
	Adapter les loyers maximaux	<a href="#">En discussion au parlement</a>
<b>Assurance invalidité</b>	Enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou de trouble du développement, enfants et jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage ou du comportement et jeunes assurés atteints de maladies psychiques, adultes souffrants de maladies psychiques, système de rentes linéaire	<a href="#">Consultation du 07.12.2015 au 18.03.2016</a>
<b>Vieillesse</b>	Prévoyance vieillesse 2020: réforme commune du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> pilier	<a href="#">En discussion au parlement</a>
<b>Libre circulation des personnes</b>	Mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse	<a href="#">Message du CF du 04.03.2016</a>
	« lutte contre les abus » : exclusion de l'aide sociale les chercheurs d'emploi en provenance de l'UE/AELE; définir la fin du droit au séjour en cas de chômage involontaire; communication des autorités des PC aux autorités de migration	<a href="#">Modification de l'OLCP adoptée le 13.03.2015</a> <a href="#">Message du CF du 04.03.2016</a>
	Optimisation des mesures d'accompagnement	<a href="#">Message du CF du 01.07.2015 (travailleurs détachés)</a> ; <a href="#">Message du CF du 04.03.2016 (prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux)</a>
<b>Loi sur les étrangers</b>	Suppression de la taxe spéciale pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger ; suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative ; pouvoir révoquer à tout moment l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale	<a href="#">Message du CF du 04.03.2016</a>
<b>Travail au noir</b>	Différentes mesures pour une exécution efficiente et effective de la lutte contre le travail au noir	<a href="#">Résultats de la consultation</a>
<b>Proches aidants</b>	Soutien aux proches aidants	<a href="#">Rapport du CF (analyse et plan d'action) du 05.12.2014</a>

<sup>1</sup>La **motion** charge le Conseil fédéral de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou de prendre une mesure. L'adoption d'une motion requiert l'approbation des deux chambres.

Le **postulat** charge le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité, soit de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale, soit de prendre une mesure et de présenter un rapport à ce sujet. La transmission au Conseil fédéral d'un postulat ne requiert pas l'accord de la seconde Chambre.

L'**initiative parlementaire** permet de déposer un projet d'acte de l'Assemblée fédérale ou les grandes lignes d'un tel acte. Les travaux législatifs incombent ensuite à une commission parlementaire de l'un des deux conseils.

## ENTRETIEN DE L'ENFANT. MODIFICATION DE L'ART. 277 CC

Motion	18.03.2016	<a href="#">16.312, Laurent Wehrli, Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277 CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas.</a> « Le Conseil fédéral est chargé de proposer aux Chambres fédérales une modification de l'article 277 b al. 2 du Code civil suisse visant à appliquer par analogie l'obligation d'entretien des père et mère aussi en cas d'indigence de leur enfant jusqu'à vingt-cinq ans révolus ».
Avis du CF	25.05.2016	Avis du CF : ... « Le problème de fond ne pourra toutefois pas être résolu en transférant l'obligation d'entretien de la collectivité aux parents. La solution consiste à soutenir les jeunes adultes pour les rendre indépendants et capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. A cet effet, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le 12 décembre 2014 et le 9 juin 2015 la motion 14.3890 " Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes de l'aide sociale. Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (2014-2018), l'Office fédéral des assurances sociales réalisera une étude sur les mesures les plus pertinentes pour lutter contre le problème. Dans l'attente de ce rapport, le Conseil fédéral estime inopportun de remettre en cause fondamentalement le système en place." »

## JEUNES ADULTES À L'AIDE SOCIALE

Motion	25.09.2014	<a href="#">14.3890, Silvia Schenker, Stratégie visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes à l'aide sociale</a> « Le Conseil fédéral est chargé, en collaboration avec les cantons et les organisations spécialisées compétentes, d' <b>élaborer une stratégie</b> , assortie d'un plan directeur - et des modifications législatives qui se révéleraient nécessaires -, visant à réduire la dépendance des jeunes et des jeunes adultes par rapport à l'aide sociale, et de la présenter au Parlement .... »
Adoptée CN	12.12.2014	
Adoptée CN	09.06.2015	

## ETAT DE L'AIDE SOCIALE

Postulat	25.09.2014	<a href="#">14.3915, Pascale Bruderer Wyss, Aide sociale. Faire toute la transparence sur l'évolution des coûts et sur les mandats attribués à des entreprises privées</a> « Le Conseil fédéral est prié d' <b>établir dans un rapport</b> un bref état de l'aide sociale dans les cantons afin de faire toute la transparence dans ce domaine. Ce rapport présentera notamment:
Adopté CE	11.12.2014	1. les prestations octroyées dans le cadre de l'aide sociale ainsi que l'évolution des coûts liés à ces prestations, y compris les interactions financières; 2. le rôle des entreprises privées chargées de mettre en oeuvre les mesures arrêtées par les autorités. »

<b>Postulat</b>	<b>25.09.2014</b>	<a href="#">14.3892, Groupe socialiste, Aide sociale. Renforcer la transparence plutôt que de faire de la polémique</a>
<b>Adopté CN</b>	<b>12.12.2014</b>	Le CF est chargé de <b>présenter un rapport</b> (quelles prestations sont fournies; qui ordonne l'octroi de prestations ou prise de mesures; qui prend en charge les coûts, éventuels changements de compétences dans la prise en charge des frais, évolution des coûts ces dix dernières années, corrélations entre les réformes des différentes assurances sociales et l'évolution des coûts de l'aide sociale)

<b>PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS/AI</b>		
<b>Motions adoptées par le CN</b>	<b>16.06.2016</b>	<p><a href="#">14.3366, Ruth Humbel, Dissocier prestations complémentaires et réduction des primes</a></p> <p>Modification de la loi sur les PC de manière que la réduction des primes de l'assurance-maladie soit indépendante de la perception de PC et que les cantons puissent fixer une prime de référence applicable aux bénéficiaires de prestations complémentaires.</p> <p><a href="#">14.3307, Bruno Pezzatti, Prestations complémentaires et échange de données</a></p> <p>Améliorer les échanges de données entre les autorités responsables des PC et les services de migration. (l'objet de la motion est déjà intégré dans le projet de réforme des PC)</p>
<b>Consultation</b>	<b>Du 25.11.2015 au 18.03.2016</b>	<p><b><a href="#">Rapport explicatif, avant-projet du CF :</a></b></p> <p><b>Utilisation de la fortune à des fins de prévoyance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Versement en capital de l'avoir LPP:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Versements anticipés pour l'acquisition d'un logement : pas de modification</li> <li>○ Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : <ul style="list-style-type: none"> <li>- variante 1 : exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire</li> <li>- variante 2 : limitation du versement en capital de la prestation de vieillesse à la moitié de l'avoir de vieillesse obligatoire</li> </ul> </li> <li>○ Paiement en espèces pour démarrer une activité lucrative indépendante : exclusion du paiement en espèce pour la partie obligatoire</li> <li>○ Paiement en espèce en cas de départ définitif de Suisse : pas de modification</li> </ul> </li> <li>• <b>Franchises sur la fortune</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Personne seule : actuellement 37'500 fr. ; projet : 30'000 fr.</li> <li>○ Couple : actuellement 60'000 fr. ; projet : 50'000 fr.</li> <li>○ Enfants : actuellement 15'000 fr. ; projet : 15'000 fr.</li> </ul> </li> <li>• <b>Franchises sur les immeubles servant d'habitation</b> : actuellement la franchise est sur la valeur fiscale de 112'500 fr et 300'000 fr. pour un couple dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile) : pas de modification sur ces montants mais : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Détermination de la fortune nette : déduction des dettes hypothécaires seulement sur la valeur de l'immeuble et plus sur la fortune totale</li> <li>○ Couples dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile : actuellement 300'000 + 60'000 peuvent être déduits de la fortune et la moitié de la fortune restante est attribuée dans ce cas à chacun des époux dans le calcul des PC; selon le projet la fortune est imputée pour 75% au conjoint vivant dans le home et pour 25% au conjoint à domicile.</li> </ul> </li> <li>• <b>Dessaisissement de fortune:</b> actuellement en principe il n'y a pas de dessaisissement s'il y a une contreprestation (ex. train de vie luxueux) -&gt; introduction d'une limite de dépenses fixée à 10% de la fortune par année (10'000 fr. si la fortune est inférieure à 100'000 fr.) au-delà de laquelle un dessaisissement de fortune est pris en compte.</li> </ul> <p><b>Effets de seuil</b></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Montant minimum de la PC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actuellement, le montant minimum de la PC annuelle est égal à celui de la réduction de prime (RIP) à laquelle la personne a droit ; les cantons ont la plupart créé une catégorie particulière de RIP équivalent à la prime moyenne et dans de nombreux cantons cette RIP est plus élevée que pour les personnes qui ne bénéficient pas de PC ou de l'aide sociale.</li> <li>- Selon le projet : le montant minimum de la PC annuelle est réduit au niveau la RIP octroyée à la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles (à l'exception des bénéficiaires de l'aide sociale) ; le montant de la PC ne doit pas être inférieur à 60 % du montant de la prime moyenne.</li> </ul> </li> <li>• <b>Prise en compte du revenu hypothétique de l'activité lucrative</b> Prise en compte en intégralité du revenu hypothétique de l'activité lucrative des personnes partiellement invalides et du conjoint non invalide qui ne réalisent aucun revenu (actuellement à raison de 2/3 après déduction de la franchise de 1000 fr. pour les personnes seules et 1'500 pour les couples). <b>Primes de l'assurance-maladie</b> : possibilité pour les cantons de prendre en compte la prime effective si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne. <b>Exécution</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon le projet, le calcul et le versement des PC doivent toujours relever du canton où la personne était domiciliée avant d'entrer dans un home, indépendamment de savoir si elle percevait déjà des PC ou si son domicile change avec l'entrée dans un home.</li> <li>• Instauration d'une base juridique permettant à la Confédération de réduire sa participation en cas de manquement : un assuré qui remplit consciencieusement son devoir de collaborer ne devrait pas avoir à attendre plus de trois mois avant de percevoir les prestations qui lui sont dues et il ne faudrait en aucun cas l'orienter vers l'aide sociale, comme cela se produit parfois aujourd'hui (s'il apparaît que le traitement de la demande prendra plus de temps, des avances peuvent être accordées conformément à l'art. 19, al. 4, LPGA).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Décision de principe du CF</b>	<b>25.06.2014</b>	<p><a href="#">Le CF a chargé le DFI d'élaborer un avant-projet pour l'automne 2014.</a> L'<b>orientation générale</b> est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir le niveau des prestations (écarter le risque que le régime des PC se défasse sur l'aide sociale et que la réforme génère un surcroît de charges financières pour les cantons)</li> <li>• orienter l'emploi de la fortune propre vers des fins de prévoyance, de sorte que le risque de dépendance des personnes âgées à l'égard des PC diminue: <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire le retrait de l'avoir de prévoyance obligatoire sous forme de capital</li> <li>- améliorer et unifier la prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent</li> <li>- abaisser le montant des franchises sur la fortune nette (sans inclure toutefois les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC)</li> </ul> </li> <li>• réduire les effets de seuil et les incitations à rester tributaire des PC: dispositions modifiant la prise en compte des revenus effectifs et hypothétiques, adaptation des montants servant à la couverture des besoins vitaux pour les familles et réexamen de la façon de prendre en compte les primes d'assurance-maladie</li> </ul>
<b>Motion</b> Adoptée CE Adoptée avec mod. CN Adhésion CE	<b>21.06.2013</b> <b>17.09.2013</b> <b>05.03.2014</b> <b>11.06.2014</b>	<p><a href="#">13.3656, Urs Schwaller, Collecte de données relatives aux retraits sous forme de capital du deuxième pilier</a></p> <p>Motion telle que modifiée : « <b>Le CF est chargé de faire procéder au relevé des données statistiques relatives aux retraits anticipés de capitaux de vieillesse du deuxième pilier (acquisition d'un bien immobilier, début d'une activité lucrative indépendante, départ à la retraite, déménagement à l'étranger, autres).</b> »</p>

[Prestations complémentaires à l'AVS/AI: accroissement des coûts et besoins de réforme, Rapport du CF du 20 novembre 2013 en exécution des postulats Humbel \(12.3602\), Kuprecht \(12.3673\) et du groupe libéral-radical \(12.3677\)](#)

**Le rapport du CF indique :**

- Evolution des PC (1998-2012)
  - Bénéficiaires : de 186'900 à 295'200 bénéficiaires (accroissement annuel moyen de 3.3%); part des rentiers tributaires de PC (stable à 12%); PC à l'AI : augmentation jusqu'en 2005 de 8.4% par an en moyenne; depuis 2006 augmentation de 2.3% par an (baisse du nombre des rentiers AI)
  - Dépenses : augmentation de 2.1 à 4.4 milliards; près de la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home (+25% entre 2008 et 2012)
- Causes de l'évolution
  - Evolution démographique (entrée dans home)
  - Révisions légales et réglementaires : 5<sup>ème</sup> révision AI (abolition des rentes complémentaires et du supplément de carrière), RPT (plus de limite annuelle : augmentation pour 37% des bénéficiaires dans home), 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS (anticipation de la rente AVS), ALCP (abandon de la durée minimale de résidence pour ressortissant de l'UE/AELE, 4<sup>ème</sup> révision AI (transfert des rentes pour cas pénible, abolition du droit à la rente complémentaire pour les nouveaux rentiers), réduction de moitié du montant de l'allocation pour impotent de l'AI aux adultes dans un home depuis 2012), etc.
    - Toutefois : baisses des nouvelles rentes AI depuis 2006, du fait en particulier de la 5<sup>ème</sup> révision AI (réduction de 20 millions par année environ)
- Projection
  - AVS: nombre de bénéficiaires de PC à l'AVS +2.3 à 2.4% par année → augmentation des coûts de 3.4% par année d'ici 2020
  - AI: bénéficiaires ne devrait pas augmenter d'avantage -> augmentation des coûts de 2% par année
    - Les dépenses pourraient atteindre 5.5 milliards d'ici 2020 -> croissance moyenne des coûts de 2.8% par année

Principaux éléments de calcul

- Montant du minimum vital garanti
  - revenu disponible des personnes exerçant une activité lucrative par rapport aux bénéficiaires PC
    - personnes seules: le revenu disponible de personnes à revenus de moins de 40'000 fr. par année est inférieur à celui des bénéficiaires des PC; l'inversion s'opère à partir de 45'000 à 50'000 fr.
    - couples dont les deux conjoints travaillent ont un revenu disponible supérieur à un couple au bénéfice de PC
    - couples avec enfants: le revenu disponible des bénéficiaires de PC avec enfants est supérieur à celui d'une famille sans PC à bas revenus
  - le montant minimum de la PC (montant au moins égal à celui de la RIP à laquelle l'intéressé pourrait prétendre) et la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative des bénéficiaires de PC sont susceptibles de renforcer les effets de seuil.
- Montant destiné à la couverture des besoins vitaux: 1'600 fr., est supérieur d'environ 600 fr. à l'aide sociale (qui prévoit toutefois d'autres prestations comme des suppléments d'intégration et prestations circonstancielles); raisons multiples (les PC sont des prestations à long terme, les personnes ont cotisé à l'AVS ou à l'AI)
- Revenus d'activité lucrative :

- une famille avec PC dispose d'un revenu nettement supérieur à une famille dont les parents exercent une activité lucrative à raison de 150% ; la réintroduction d'un montant PC maximal permettrait de réduire des inégalités
- un revenu minimum ne peut être pris en compte que s'il est réalisable et qu'on est en droit de l'exiger des bénéficiaires; les PC assument ainsi un risque qu'il incomberait en fait à l'assurance chômage de couvrir;
  - o la question se pose de savoir s'il faudrait se référer de manière conséquente au taux d'activité résiduel retenu par l'AI et de tenir compte, sans exception, d'un revenu minimal;
  - o pour le conjoint non invalide qui n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative (ex. : formation lacunaire, connaissances linguistiques insuffisantes), la question se pose de savoir s'il faudrait tenir compte d'un revenu plein et entier d'activité lucrative (sous réserve des tâches d'aide et d'assistance);
- toutefois, la conséquence serait qu'une partie des personnes concernées ne serait désormais tributaire non plus seulement des PC, mais également de l'aide sociale
  - o la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative entraîne des effets de seuil qui deviennent avant tout problématiques en cas de sortie du système PC; la prise en compte intégrale des revenus hypothétiques permettrait de réduire les effets de seuil.
- Fortune
  - les franchises ont été majorées dans le cadre de la RPT. Le montant des franchises sur la fortune n'a pas d'influence directe sur le revenu d'existence minimal garanti par les PC. Une réduction aurait le mérite de compenser les coûts supplémentaires engendrés, sans affecter la mission centrale des PC.
- Retrait en capital du 2<sup>ème</sup> pilier
  - théoriquement les risques d'émarger aux PC à l'âge de la retraite pourraient être plus élevés en cas de retrait en capital; toutefois, il n'y a pas de données statistiques sur ce point; ces risques éventuels pourraient être endigués par des mesures tant au niveau des PC que dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il serait envisageable de faire intervenir dans le calcul PC la rente hypothétique à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre s'il avait touché la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de rente (prise en compte d'un dessaisissement de revenu).
- Primes pour l'assurance obligatoire des soins: depuis 2014, les cantons sont tenus de verser la RIP et la prime moyenne des bénéficiaires de PC directement à l'assureur-maladie: problèmes de coordination et contraintes administratives disproportionnées. La solution du problème pourrait résider dans un désenchevêtrement des PC et de la RIP (les coûts de l'assurance-maladie ne seraient plus pris en compte, mais les bénéficiaires pourraient prétendre en plus à une RIP, ou bien de faire de la prime LAMal une véritable PC)
- Frais supplémentaires découlant du séjour dans un home:
  - la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home; +25% entre 2008 et 2012
  - la réduction des coûts peut intervenir de diverses façons:
    - o réintroduction d'un montant maximal de la PC annuelle (toutefois cela a pour inconvénient de ne générer aucune économie puisqu'elle ne s'assimilerait qu'à un transfert des charges vers l'aide sociale)
    - o extension des possibilités de remboursement des soins ambulatoires à l'égard de personnes tributaires de soins légers afin d'éviter ou retarder le placement dans des homes
    - o réduire les dépenses PC des pensionnaires de home par l'introduction d'une assurance dépendance obligatoire

Une nouvelle répartition des coûts devrait faire l'objet d'une future nouvelle révision de la RPT.



		<u>Perspectives</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le système actuel des PC a, dans ses grandes lignes, fait ses preuves; certains points de réforme éventuels: <ul style="list-style-type: none"> <li>prise en compte du revenu d'activité lucrative et les effets pervers qui en découlent lors d'une sortie du système PC</li> <li>retraits en capital du deuxième pilier</li> <li>montant des franchises en matière de fortune mobilière</li> <li>prise en compte des primes d'assurance-maladie dans le calcul PC</li> </ul> </li> </ul>
<b>Motion adoptée CN &gt; au CE</b>	<b>15.06.2012</b> <b>12.09.2013</b>	<a href="#">12.3601, Ruth Humbel, Prévoyance professionnelle. Rentes sûres préférables aux prestations en capital hasardeuses</a>
<b>Postulat Adopté CE Classé CE</b>	<b>11.09.2012</b> <b>03.12.2012</b> <b>10.06.2014</b>	<a href="#">12.3673, Alex Kuprecht, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Perspectives 2020</a>
<b>Postulat Adopté CN Classé CN</b>	<b>11.09.2012</b> <b>14.12.2012</b> <b>02.06.2014</b>	<a href="#">12.3677, Groupe libéral-radical, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Savoir où l'on va</a>
<b>Postulat Adopté CN Classé CN</b>	<b>15.06.2012</b> <b>28.09.2012</b> <b>02.06.2014</b>	<a href="#">12.3602, Ruth Humbel, Réformer le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI</a>

## PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS/AI - LOYERS MAXIMAUX

<b>CSSS-N</b>	<b>26.06.2015</b>	<a href="#">Cura vista, 14.098</a> La CSSS-N propose de renvoyer au Conseil fédéral et de traiter la question des loyers maximaux dans le cadre de la future révision générale des PC ( <a href="#">voir-ci-dessus</a> )
<b>CN</b>	<b>22.09.2015</b>	Rejet de la proposition de la CSSS-N : renvoi à la Commission pour discussion article par article.
<b>CSSS-N</b>	<b>26.02.2016</b>	Report de l'examen à la fin de l'année (13 voix contre 12). La majorité de la Commission souhaite attendre que le Conseil fédéral présente son message sur la réforme des PC

<b>Message du CF</b>	<b>17.12.2014</b>	<p><a href="#">Message du CF relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC); montants maximaux pris en compte au titre du loyer</a></p> <p><b>Le projet prévoit</b> (par rapport à l'avant-projet mis consultation):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les montants ont été légèrement augmentés:</li> </ul> <table border="1" data-bbox="546 197 1765 485"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Grand centre</b> (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th><b>Ville</b> (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th><b>Campagne</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1'370</td> <td>1'325</td> <td>1'210</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1'620</td> <td>1'575</td> <td>1'460</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1'800</td> <td>1'725</td> <td>1'610</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1'960</td> <td>1'875</td> <td>1'740</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les cantons et d'autres participants se sont opposés au gel de la participation de la Confédération aux frais de home; il n'est toutefois pas donné suite à la critique</li> </ul>		<b>Grand centre</b> (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	<b>Ville</b> (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	<b>Campagne</b>	Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210	2 personnes	1'620	1'575	1'460	3 personnes	1'800	1'725	1'610	4 personnes	1'960	1'875	1'740
	<b>Grand centre</b> (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	<b>Ville</b> (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	<b>Campagne</b>																			
Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210																			
2 personnes	1'620	1'575	1'460																			
3 personnes	1'800	1'725	1'610																			
4 personnes	1'960	1'875	1'740																			
<b>Procédure de consultation</b>	<b>du 12.02 au 21.05.2014</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF, Rapport explicatif sur la modification de la LPC: loyers maximaux à prendre en compte. OFAS, février 2014</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'adaptation depuis 2001; le loyer maximum actuel est de 1'100 fr. pour les personnes seules et de 1'250 fr. pour les couples</li> <li>en 2012, le montant maximal couvrait le loyer de 72% des personnes vivant seules; 68% des couples; 40 à 60% des familles</li> <li>le droit actuel ne contient pas de disposition particulière concernant les familles qui ont droit au même montant maximal que les couples</li> </ul> <p><b>L'avant-projet prévoit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>prise en compte du besoin d'espace plus important des familles par l'octroi de suppléments (limite à quatre personnes au total prises en compte); les montants maximaux sont calculés individuellement indépendamment de l'état civil</li> <li>les loyers maximaux sont déterminés compte tenu de trois régions :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="546 890 1765 1177"> <thead> <tr> <th></th> <th><b>Grand centre</b> (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th><b>Autres villes et agglomération</b> (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th><b>Campagne</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1345</td> <td>1290</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1575</td> <td>1515</td> <td>1450</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1775</td> <td>1640</td> <td>1600</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1925</td> <td>1765</td> <td>1700</td> </tr> </tbody> </table> <p><a href="#">Rapport sur les résultats de la consultation</a></p>		<b>Grand centre</b> (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	<b>Autres villes et agglomération</b> (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	<b>Campagne</b>	Personnes vivant seules	1345	1290	1200	2 personnes	1575	1515	1450	3 personnes	1775	1640	1600	4 personnes	1925	1765	1700
	<b>Grand centre</b> (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	<b>Autres villes et agglomération</b> (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	<b>Campagne</b>																			
Personnes vivant seules	1345	1290	1200																			
2 personnes	1575	1515	1450																			
3 personnes	1775	1640	1600																			
4 personnes	1925	1765	1700																			
<b>Motion Adoptée CN</b> <b>Adoptée CE</b>	<b>13.10.2011</b> <b>12.12.2011</b> <b>01.06.2012</b>	<p><a href="#">11.4034, CSSS-N, Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Indexation du montant maximal du loyer</a></p> <p>Le <b>CF est chargé d'indexer le montant maximal du loyer</b> dans les PC en tenant compte des ménages constitués de plusieurs personnes et des différences régionales en matière de loyers. L'adaptation du montant maximal du loyer ne doit pas influencer sur la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home.</p>																				

## ASSURANCE INVALIDITÉ

<p><b>Consultation</b></p>	<p><b>Du 07.12.2015 au 18.03.2016</b></p>	<p>L'avant-projet vise trois groupes cibles et une meilleure coordination entre les acteurs (<a href="#">rapport explicatif</a>):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Enfants (0 – 13)</u> : mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie, et renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales</li> <li>• <u>Jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13 – 25)</u> : extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, et extension des prestations de conseil et de suivi</li> <li>• <u>Assurés atteints dans leur santé psychique (25–65)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion, et mise en place de la location de services</li> <li>• <u>Meilleure coordination</u>: renforcement de la collaboration avec les employeurs, optimisation de la couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage, création de la base légale nécessaire à la mise en place de centres de compétence régionaux pour le placement</li> <li>• <u>Mise en place d'un système de rentes linéaire</u> : variante A: rente entière dès un taux d'invalidité de 70 % comme aujourd'hui, ou variante B: rente entière dès un taux d'invalidité de 80 % selon le modèle proposé dans la révision 6b de l'AI</li> </ul>
<p><b>Lignes directrices du CF</b></p>	<p><b>25.02.2015</b></p>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a></p> <p>Le CF a chargé le DFI de lui soumettre un projet de consultation d'ici l'automne. Le but n'est pas directement de réaliser des économies. La révision vise trois groupes cibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou de troubles du développement             <ul style="list-style-type: none"> <li>- actualisation de la liste des infirmités congénitales</li> <li>- pilotage plus rigoureux des mesures médicales afin de réduire les disparités entre les cantons et d'accélérer les procédures</li> </ul> </li> <li>• enfants et jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage ou du comportement et jeunes assurés atteints de maladies psychiques             <ul style="list-style-type: none"> <li>- offrir des prestations de conseil et de suivi durables adaptées à leurs besoins</li> <li>- collaboration avec les acteurs du système de santé, les spécialistes de la formation scolaire et professionnelle et les employeurs</li> <li>- meilleure prise en compte des besoins du marché ordinaire de l'emploi dans les formations professionnelles initiales</li> <li>- adapter le montant des indemnités journalières pour renforcer les incitations des apprentis et de leurs entreprises formatrices à la réadaptation développement des mesures médicales de réadaptation pour favoriser l'obtention d'un diplôme de fin d'étude</li> </ul> </li> <li>• adultes souffrant de maladies psychiques             <ul style="list-style-type: none"> <li>- offrir aux assurés et à leurs employeurs des prestations de conseil et de suivi qui soient faciles d'accès, rapidement disponibles et, si nécessaire, inscrites dans la durée</li> <li>- plus de flexibilité dans les mesures de réadaptation</li> </ul> </li> </ul> <p>Il est également prévu d'envisager à nouveau l'introduction d'un système de rentes linéaire.</p>

<b>Motion</b>	<b>27.06.2014</b>	<a href="#">14.3661, CSSS-N, Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie</a>
<b>Adoptée CN</b>	<b>10.09.2014</b>	« Le Conseil fédéral est chargé de développer des mesures qui permettent de détecter précocement les cas de maladie et d'aborder immédiatement la question du retour à l'emploi avec les acteurs concernés et importants, à savoir les employeurs, les fournisseurs de prestations médicales qui établissent des certificats d'incapacité de travail (réseaux et organisations de médecins) et les offices AI (centres de compétences pour la gestion de la réintégration, les vérifications relevant de la médecine du travail et le conseil). Ces derniers doivent disposer des moyens qui leur permettent d'assumer la responsabilité de la gestion du retour au travail en mettant les différents acteurs en relation et en les réunissant le plus tôt possible autour d'une table. »
<b>Adoptée CE</b>	<b>09.06.2015</b>	
<b>Motion</b>	<b>27.09.2013</b>	<a href="#">13.3990, Urs Schwaller, Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité</a>
		« Le <b>Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi</b> du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité répondant aux objectifs suivants:
		1. après l'échéance de la période de financement additionnel par la TVA, les dettes du fonds AI auprès du fonds AVS devront continuer d'être amorties jusqu'en 2028;
		2. une base légale commune sera créée pour toutes les assurances afin d'améliorer les dispositifs de lutte contre la fraude;
		3. les mesures visant à promouvoir l'insertion et le maintien sur le marché du travail seront renforcées et une attention particulière sera portée aux personnes présentant un handicap psychique. »
<b>Adoptée CE</b>	<b>12.12.2013</b>	
<b>Adoptée CN</b>	<b>03.06.2014</b>	
<b>CSSS-N</b>	<b>11.04.2014</b>	Motion d'ordre de la CSSS-N ( <a href="#">communiqué du 11 avril 2014</a> ) décidant la reprise de l'examen préalable de la troisième partie de la 6 <sup>ème</sup> révision AI, deuxième volet : <b>rentes pour enfants et frais de voyage</b> . La CSSS-N devrait reprendre l'examen de cet objet après la session d'automne 2014.
<b>Message du CF</b>	<b>11.05.2011</b>	<a href="#">Message du CF, 6<sup>ème</sup> révision, deuxième volet, projet</a>
<b>CN et CE – Divergences</b>	<b>Du 19.11.2011 au 13.06.2013</b>	<a href="#">Divergences du CN et du CE</a>
<b>Classement</b>	<b>19.06.2013</b>	

## PRÉVOYANCE VIEILLESSE 2020

	Depuis le 14.09.2015	<a href="#">Curia vista, 14088</a> Traité par le Conseil des Etats															
Message du CF	19.11.2014	<p><a href="#">Message du CF concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020</a></p> <p>Le <b>projet prévoit</b> une réforme commune et globale du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>remplacer « âge de la retraite » par « âge de référence »; fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes (période transitoire de 6 ans: relèvement de 2 mois par année)</li> <li>flexibilisation de la retraite:             <ul style="list-style-type: none"> <li>la rente AVS peut être anticipée à partir de 62 ans et ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans; possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente</li> <li>l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse de la LPP est reporté de 58 à 62 ans (des exceptions demeurent; ne remet pas en cause les possibilités de retraite à la carte financées collectivement comme dans le bâtiment)</li> <li>plus d'obligation de cotiser à l'AVS pour les personnes qui anticipent entièrement la rente (mais une réduction prenant en compte également la durée de cotisation); prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence</li> <li>possibilité de cumuler jusqu'à l'âge de référence un pourcentage de rente AVS anticipée avec une fraction de rente AI ou une rente de veuve ou de veuf</li> <li>s'agissant des PC, en cas d'anticipation d'un pourcentage de rente, la totalité de la rente réduite est prise en compte en tant que revenu</li> <li>maintien du droit aux indemnités de chômage pendant la période d'anticipation du versement de la rente de vieillesse de l'AVS (prestations déduites de l'indemnité chômage)</li> </ul> </li> <li>les personnes avec revenus jusqu'à 50'000 fr. respectant certains critères (éviter que cela s'étende aux personnes à bas salaires à cause d'un taux d'occupation réduit; prise en compte du revenu du partenaire ou conjoint) ayant cotisé entre 17 et 21 ans ont un taux de réduction actuariel favorable en cas d'anticipation (personnes à bas revenus vivant moins longtemps)</li> <li>taux de conversion diminue de 6.8% à 6% (période transitoire de 4 ans)</li> <li>suppression de la déduction de coordination; taux des bonifications de vieillesse:             <table border="1" data-bbox="607 1078 1565 1337"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Taux actuel (sur salaire coordonné)</th> <th>Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25-34</td> <td>7%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>10%</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>15%</td> <td>13%</td> </tr> <tr> <td>55-</td> <td>18%</td> <td>13%</td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>règles transitoires pour les assurés de 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur du projet pour qu'elles aient également des prestations équivalent au niveau antérieur</li> <li>rente de veuve de l'AVS: uniquement si a un enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins; rente de veuve et de veuf passe de 80 à 60%; rente d'orphelin-e passe de 40 à 50%</li> </ul>	Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)	25-34	7%	5%	35-44	10%	9%	45-54	15%	13%	55-	18%	13%
Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)															
25-34	7%	5%															
35-44	10%	9%															
45-54	15%	13%															
55-	18%	13%															

		<ul style="list-style-type: none"> <li>même taux de cotisations AVS pour les indépendants que pour les salariés</li> <li>le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé d'environ 21'000 fr. à 14'000 fr.</li> <li>financement additionnel: relèvement de la TVA d'au maximum 1.5% (1% à l'entrée en vigueur, puis 0.5% quand la situation financière l'exigera)</li> </ul>
<b>Consultation</b>	<b>du 20.11 au 31.03.2014</b>	<a href="#">Rapport explicatif, Réforme de la prévoyance vieillesse 2020</a> <a href="#">Avant-projet de loi</a> <a href="#">Fiche d'information OFAS, éléments clés de la réforme</a> <a href="#">Résumé des résultats de la consultation ; adaptations du CF suite à la consultation</a>
<b>Lignes directrices du CF</b>	<b>21.06.2013</b>	<a href="#">Communiqué du CF, lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020</a>
<b>Orientations du CF</b>	<b>21.11.2012</b>	<a href="#">Communiqué du CF, Orientations de la réforme prévoyance vieillesse 2020</a> Approche globale (1er et 2 <sup>ème</sup> pilier) : <ul style="list-style-type: none"> <li>harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans (AVS et LPP)</li> <li>flexibilisation de la retraite correcte du point de vue actuariel et coordonnée entre AVS et LPP</li> <li>mesures incitatives pour le maintien de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de référence et pour sa poursuite au-delà et mesures visant à réduire l'attractivité d'un départ prématuré à la retraite</li> <li>adaptation du taux de conversion minimal à l'augmentation de l'espérance de vie et aux modifications du niveau des taux d'intérêt</li> <li>mesures compensatoires pour maintenir le niveau des prestations</li> </ul>
<b>Dépôt – Initiative populaire</b>	<b>17.12.2013</b>	<a href="#">'AVSplus: pour une AVS forte'</a>
<a href="#">Message du Conseil fédéral</a>	<b>19.11.2014</b>	<i>"1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.  2 Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard. »</i>
<a href="#">Avis du CF</a>	<b>05.07.2016</b>	
<b>Dépôt – Initiative populaire</b>	<b>15.02.2013</b>	<a href="#">'Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)'</a>
<a href="#">Message du Conseil fédéral</a>	<b>29.11.2013</b>	

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE « CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE »)

	<b>17.06.2016</b>	<p><a href="#">Curia vista, 16.028</a> Approbation de l'extension de l'ALCP à la Croatie (le CF ne pourra ratifier le protocole que lorsqu'il aura établi avec l'UE une solution pour gérer l'immigration qui respecte l'ordre juridique suisse)</p> <p><a href="#">Curia vista, 16.027</a></p>
<b>Message du CF</b>	<b>04.03.2016</b>	<p><a href="#">Message Projet Fiche d'information</a></p> <p>Clause de sauvegarde unilatérale si aucun accord ne peut être trouvé avec l'UE</p> <p><a href="#">Message concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie</a></p>
<b>Décision du CF</b>	<b>04.12.2015</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a></p> <p>Le CF entend contrôler l'immigration des personnes qui relèvent de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne au moyen d'une clause de sauvegarde : négociations avec l'UE ; message d'ici au début de mars 2016 en prévoyant une clause de sauvegarde unilatérale à introduire si aucun accord ne peut être conclu à temps avec l'UE.</p>
<b>Consultation</b>	<b>du 11.02 au 28.05 2015</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Rapport explicatif</a>, <a href="#">Projet de loi</a></p> <p>L'avant-projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nombres maximums s'appliquent aux séjours d'une durée supérieure à quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative</li> <li>• les nombres maximums et contingents sont fixés par le CF (pas d'objectif de réduction rigide pour tenir compte des besoins de l'économie ; pour fixer les chiffres, le CF s'appuie sur les besoins de main d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration)</li> </ul> <p>L'ALCP doit être adapté. L'avant-projet dépend donc des négociations avec l'UE.</p>
<b>Projet de mandat de négociation avec l'UE</b>	<b>08.10.2014</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adapter l'ALCP, de manière à permettre à la Suisse de gérer et de limiter l'immigration tout en tenant compte des intérêts de l'économie</li> <li>• préserver la voie bilatérale</li> </ul> <p>L'ouverture des négociations est subordonnée à l'accord de l'UE</p>
<b>Adoption du mandat de négociation</b>	<b>11.02.2015</b>	
<b>Communiqué du CF</b>	<b>19.09.2014</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF, Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié: le Conseil fédéral intensifie les travaux</a></p>
<b>Plan de mise œuvre du CF</b>	<b>20.06.2014</b>	<p><a href="#">Plan de mise en oeuvre</a></p> <p>3 piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• législation; plafonds et contingents tiennent compte des besoins du marché du travail et de divers autres indicateurs (places de travail vacantes, potentiel des travailleurs indigènes)</li> <li>• adaptation de l'ALCP</li> <li>• mesures d'accompagnement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement et encouragement du potentiel indigène</li> <li>- mesures relatives à la protection du marché du travail, au logement, aux infrastructures, à l'aménagement du territoire</li> </ul> </li> </ul>

Dépôt – Initiative populaire	14.02.2012	<a href="#">Art. 121a</a> , <a href="#">Art. 197, ch. 11 (Disposition transitoire ad art. 121a)</a>
Message du CF	07.12.2012	<a href="#">Message du CF</a>
Acceptation en votation populaire	09.02.2014	

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (« LUTTE CONTRE LES ABUS »)

		<a href="#">Curia vista, 16.027</a>
Message du CF	04.03.2016	<p><a href="#">Message du CF</a> <a href="#">Projet</a> <a href="#">Fact sheet</a></p> <p><b>Le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exclut de l'aide sociale les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour chercher un emploi</li> <li>• définit quand les ressortissants de l'UE/AELE qui exerçaient une activité lucrative perdent leur droit au séjour en cas de chômage involontaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de cession involontaire de l'activité lucrative durant les douze premiers mois du séjour : <ul style="list-style-type: none"> <li>o six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ; s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, à la fin du versement des indemnités de chômage ; entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu (p. art. 61a LEtr)</li> </ul> </li> <li>- en cas de cession involontaire de l'activité lucrative après les douze premiers mois du séjour : <ul style="list-style-type: none"> <li>o six mois après la cessation involontaire des rapports de travail ; s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, six mois après la fin du versement des indemnités de chômage.</li> </ul> </li> </ul> <p>(l'avant-projet en consultation prévoyait : sauf si la personne: prouve qu'elle cherche activement un emploi, et qu'elle a de réelles chances d'être engagée -&gt; cette partie a été supprimée)</p> <li>• prévoit l'échange d'information entre autorités responsables du versement des prestations complémentaires (PC) fédérales et autorités compétentes en matière d'étrangers.</li> <li>• prévoit qu'il n'y a plus de droit aux PC en cas de perte du droit au séjour</li> </li></ul>
Modification de l'OLCP adoptée par le CF	13.03.2015	<p><a href="#">Modification de l'OLCP adoptée par le CF</a>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.</p> <p>L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE pour recherche d'emploi est soumise à la condition que la personne dispose des moyens financiers nécessaires à son entretien.</p> <p>Art. 18, al. 2 OLCP tel que modifié:</p> <p>« <i>Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.</i> »</p>
Consultation	du 02.07 au 22.10. 2014	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Commentaire</a>, <a href="#">Projet de modification LEtr</a>, <a href="#">Projet de modification OLCP</a></p> <p><b>L'avant-projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exclut de l'aide sociale les ressortissants de l'UE/AELE qui viennent en Suisse pour chercher un emploi</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>définit quand les ressortissants de l'UE/AELE qui exerçaient une activité lucrative perdent leur droit au séjour en cas de chômage involontaire Pour les permis B 5 ans, l'autorisation de séjour s'éteint : <ul style="list-style-type: none"> <li>s'il n'y a pas de droit à des indemnités chômage: six mois après la cessation de l'activité lucrative;</li> <li>s'il y a un droit à des indemnités chômage : <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de chômage involontaire pendant les douze premiers mois de séjour : à la fin du versement des indemnités chômage;</li> <li>en cas de chômage involontaire après les douze premiers mois de séjour : six mois après la fin du versement des indemnités chômage</li> </ul> </li> <li>sauf, dans tous ces cas, si la personne: <ul style="list-style-type: none"> <li>prouve qu'elle cherche activement un emploi, et</li> <li>qu'elle a de réelles chances d'être engagée.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>prévoit l'échange d'information entre autorités responsables du versement des prestations complémentaires (PC) et autorités compétentes en matière d'étrangers.</li> </ul> <p><a href="#">Analyse par l'Artias de l'avant-projet</a></p>
--	--	--

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (MESURES D'ACCOMPAGNEMENT)		
		<a href="#">Curia vista, 16.029</a>
<b>Décision de principe du CF</b>	<b>18.05.2016</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>. Le CF a chargé le DFJP de lui soumettre d'ici fin octobre 2016 un message portant approbation de deux conventions du Conseil de l'Europe afin de simplifier et d'accélérer la notification à l'étranger des documents officiels dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (convention no 94) ;</li> <li>Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (convention no 100)</li> </ul>
<b>Message du CF</b>	<b>04.03.2016</b>	<p><a href="#">Message concernant la modification du code des obligations (Prorogation des contrats-types de travail fixant des salaires minimaux)</a> <a href="#">Communiqué</a></p> <p>Projet : « Art. 360a, al. 3 CO 3 Si les dispositions d'un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux au sens de l'al. 1 font l'objet d'infractions répétées et qu'il existe des indices que l'arrivée à échéance du contrat-type peut conduire à de nouveaux abus au sens de l'al. 1, l'autorité compétente peut, sur demande de la commission tripartite prévue à l'art. 360b, proroger le contrat-type pour une durée limitée. »</p>
<b>CN</b>	<b>01.03.2016</b>	<a href="#">15.054</a> Adoption de l'augmentation de la limite de sanctions de 5'000 fr. à 30'000 fr.
<b>Message du CF</b>	<b>01.07.2015</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Message du CF concernant la modification de la loi sur les travailleurs détachés</a> <a href="#">Projet</a></li> </ul> <p>Augmentation de 5'000 fr. à 30'000 fr. de la limite supérieure des sanctions administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Optimisation des mesures d'accompagnement : rapport du DEFR au CF d'ici le 18 mars 2016 (après une consultation, le message devrait être présenté au parlement d'ici au 17 juin 2016)</li> </ul>
<b>Décision du CF</b>	<b>18.12.2015</b>	<a href="#">Communiqué du CF</a>
<b>Consultation</b>	<b>du 19.09 au</b>	<a href="#">Communiqué du CF</a> , <a href="#">Rapport explicatif</a> , <a href="#">Projet</a>

	19.12.2014	<p><b>L'avant-projet prévoit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des conditions de prolongation d'un contrat-type de travail</li> <li>• l'ajout d'une seconde procédure permettant l'extension facilitée d'une CCT</li> <li>• la possibilité d'étendre de manière facilitée les dispositions sur les vacances, la durée du travail et la caution</li> <li>• la possibilité de prolonger la force obligatoire d'une CCT à titre exceptionnel pour une durée maximale de trois ans lorsque le quorum des employeurs n'est plus atteint</li> <li>• l'augmentation de 5'000 fr. à 30'000 fr. de la limite supérieure des sanctions administratives dont sont passibles les auteurs d'infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail</li> </ul>
<b>Décision de mesures d'améliorations du CF</b>	07.03.2014	<a href="#">Communiqué du CF</a>
<b>Rapport, groupe de travail</b>	02.2014	<a href="#">Libre circulation des personnes et mesures du marché du travail – fonctionnement et mesures éventuelles, Rapport du groupe de travail sous la direction de la secrétaire d'Etat M.-G. Ineichen-Fleisch</a>

<b>LOI SUR LES ÉTRANGERS</b>		
<b>Consultation</b>	Du 22.06.2015 au 13.10.2016	<a href="#">Communiqué Rapport explicatif Projet</a>
<b>Message du CF</b>	04.03.2016	<p><a href="#">Curia vista, 13.030</a>  <a href="#">Message additionnel Projet Fiche d'information</a></p> <p><b>Le message additionnel du CF prévoit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suppression de la taxe spéciale sur le revenu d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger</li> <li>• suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer</li> <li>• pas de regroupement familial en cas de versement de PC</li> <li>• possibilité de révoquer l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale même après 15 ans de séjour en Suisse</li> <li>• réglementation explicite que les titulaires d'une autorisation d'établissement qui souhaitent bénéficier du regroupement familial doivent disposer d'un logement approprié, ne pas percevoir d'aide sociale, ni de PC et disposer de connaissances linguistiques suffisantes</li> </ul>
<b>Adaptation du projet - Consultation</b>	Du 11.02 au 28.05 2015	<p><a href="#">Rapport explicatif, Adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration ; 13.030) à l'art. 121 a Cst. et à cinq initiatives parlementaires, Projet</a></p> <p>Les adaptations suivantes du projet sont notamment mises en consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• suppression de la taxe spéciale sur le revenu d'une activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire, les requérants d'asile et les personnes à protéger</li> <li>• suppression de l'obligation pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire d'obtenir une autorisation pour exercer une</li> </ul>

		<p>activité lucrative et remplacement par une obligation de communiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pouvoir révoquer à tout moment l'autorisation d'établissement d'une personne dépendant durablement et dans une large mesure de l'aide sociale</li> </ul>
<a href="#">CE – Décision modifiant le projet du CF</a> <b>CN – Renvoi au CF</b> <b>CE - Adhésion</b>	<b>11.12.2013</b>  <b>12.03.2014</b> <b>02.06.2014</b>	<p><b>Renvoi au CF en raison de l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative populaire « contre l'immigration de masse », en demandant au CF d'intégrer notamment les exigences des initiatives parlementaires suivantes :</b></p> <p><a href="#">08.450, Philipp Müller, Marge de manœuvre accrue pour les autorités</a></p> <p>Pouvoir révoquer également l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze, si la personne dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (abroger l'art. 63 al. 2 LEtr)</p> <p><a href="#">08.428, Philipp Müller, Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires</a></p>
<b>Message du CF</b>	<b>08.03.2013</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Message du CF</a>, <a href="#">Projet</a></p> <p><b>Le message du CF prévoit:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• seuls les étrangers intégrés peuvent recevoir une autorisation d'établissement (cela s'applique également aux étrangers qui bénéficient de la libre circulation et aux conjoints étrangers de suisses)</li> <li>• les étrangers entrés en Suisse au titre du regroupement familial devront attester de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile ou prouver qu'ils sont prêts à apprendre cette langue en participant à une offre d'encouragement linguistique</li> <li>• les étrangers auront droit à l'octroi de l'autorisation d'établissement après dix ans s'ils sont intégrés</li> <li>• lorsque l'intégration ne se déroule pas de manière favorable, les autorités compétentes devront conclure des conventions d'intégration ad hoc</li> <li>• le non-respect d'une convention d'intégration et d'autres décisions constituera un motif explicite de révocation</li> </ul>

## PROCHES AIDANTS – SOINS DE LONGUE DURÉE

		12.470, Rudolf Joder, Meilleure soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison
<b>Communiqué du CF</b>	<b>02.06.2016</b>	<a href="#">Communiqué du CF, Mesures en faveur des soins de longue durée</a>
<b>Rapport du CF</b>	<b>25.05.2016</b>	<a href="#">Rapport du CF, Etat des lieux et perspectives dans le secteur des soins de longue durée</a>
<b>Rapport et plan d'action du CF</b>	<b>05.12.2014</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Rapport du CF : Soutien aux proches aidants, analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse</a></p> <p><b>Le rapport du CF</b> contient une <b>analyse de la situation</b> (« l'analyse de la situation met en évidence l'importance que revêt pour l'avenir du système de santé suisse la prise en charge de personnes malades et en situation de dépendance par des proches non rémunérés. Le système de santé ne peut être financé durablement si les professionnels et les établissements médicosociaux sont les seuls à devoir assumer les besoins grandissants en soins et en accompagnement. ») et un <b>plan d'action qui prévoit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• information et données</li> </ul>

		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1A: Elaborer des informations générales</td> <td rowspan="2">Confédération, cantons, communes et organisations privées</td> </tr> <tr> <td>1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées</td> </tr> <tr> <td>1C: Sensibiliser les entreprises</td> <td rowspan="2">Confédération, cantons, communes et entreprises</td> </tr> <tr> <td>1D: Améliorer les bases de données</td> </tr> <tr> <td>1E: Renforcer les données scientifiques</td> <td>Confédération</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité des offres de décharge et accès aux prestations</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge</td> <td>Confédération, cantons, communes et organisation privées</td> </tr> <tr> <td>2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée</td> <td>Confédération, cantons et communes</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>Compatibilité avec l'activité professionnelle</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée</td> <td rowspan="2">Confédération</td> </tr> <tr> <td>3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>Congé pour tâches d'assistance ou autres formes de soutien</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade</td> <td rowspan="2">Confédération</td> </tr> <tr> <td>4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance</td> </tr> </tbody> </table>	Mesures	Compétences	1A: Elaborer des informations générales	Confédération, cantons, communes et organisations privées	1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées	1C: Sensibiliser les entreprises	Confédération, cantons, communes et entreprises	1D: Améliorer les bases de données	1E: Renforcer les données scientifiques	Confédération	Mesures	Compétences	2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge	Confédération, cantons, communes et organisation privées	2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée	Confédération, cantons et communes	Mesures	Compétences	3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée	Confédération	3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS	Mesures	Compétences	4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade	Confédération	4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance
Mesures	Compétences																											
1A: Elaborer des informations générales	Confédération, cantons, communes et organisations privées																											
1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées																												
1C: Sensibiliser les entreprises	Confédération, cantons, communes et entreprises																											
1D: Améliorer les bases de données																												
1E: Renforcer les données scientifiques	Confédération																											
Mesures	Compétences																											
2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge	Confédération, cantons, communes et organisation privées																											
2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée	Confédération, cantons et communes																											
Mesures	Compétences																											
3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée	Confédération																											
3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS																												
Mesures	Compétences																											
4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade	Confédération																											
4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance																												
<b>Postulat</b>	<b>25.04.2013</b>	<a href="#">13.3366, CSSS-N, Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche</a>																										
<b>Adopté CN</b>	<b>13.06.2013</b>	Le <b>CF est chargé d'établir un rapport</b> sur la question des personnes qui prennent soin d'un proche.																										
<b>Initiative parlementaire</b>	<b>14.03.2012</b>	<a href="#">12.409, Chrisitan Lohr, Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches</a>																										
<b>CSSS-N Donner suite</b>	<b>24.05.2013</b>	« La LAI sera modifiée de telle sorte que les prestations d'aide fournies par des proches soient rémunérées à hauteur de 80 pour cent au maximum, dans le cadre de la contribution d'assistance. »																										
<b>Initiative parlementaire</b>	<b>27.09.2012</b>	<a href="#">12.470, Rudolf Joder, Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison</a>																										
<b>CSSS-N Donner suite</b>	<b>15.08.2013</b>	« Les bases légales seront adaptées de manière à ce que les familles (parents et personnes investies de l'autorité parentale) qui soignent à la maison des enfants gravement malades ou lourdement handicapés soient mieux et plus efficacement soutenues et déchargées. »																										
<b>CSSS-E – Adhésion</b>	<b>10.01.2014</b>																											
<b>CN</b>	<b>17.06.2016</b>	<a href="#">Rapport de la CSSS-N du 6 avril 2016</a> Délai prolongé jusqu'à la session de printemps 2018 <a href="#">Rapport sur les résultats de la consultation, juillet 2016</a>																										

CSSS-N Adoption du projet	08.07.2016	<a href="#">Communiqué de la CSSS-N</a>
Initiative parlementaire CSSS-N Donner suite CSSS-E Adhésion	15.03.2011 11.11.2011 19.06.2012	<a href="#">11.412, Lucrezia Meier-Schatz, Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos</a>
Initiative parlementaire CN – Donner suite CSSS-E Adhésion	15.03.2011 08.03.2012 19.06.2012	<a href="#">11.411, Lucrezia Meier-Schatz, Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche</a>
Postulat Adopté – CE	10.12.2009 02.03.2010	<a href="#">09.4199, Anne Seydoux-Christe, Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé</a>

## LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

Message du CF	18.12.2015	<a href="#">Message relatif à la modification de la loi fédéral contre le travail au noir</a> ; <a href="#">Communiqué du CF</a>
Consultation	Du 1.04 au 1.8 2015	<p><a href="#">Communiqué du CF Projet Rapport Rapport sur les résultats ce la consultation</a></p> <p>L'avant prévoit d'intensifier la collaboration entre les organes de contrôle cantonaux et les autres autorités concernées, dont l'aide sociale (de même que les autorités fiscales, de l'inspection et du marché du travail, de l'assurance-chômage, de la police, de l'asile, de la police des étrangers, etc.).</p> <p>D'une part, les organes de contrôle cantonaux de lutte contre le travail au noir informeront les autorités d'aide sociale lorsqu'un contrôle révélera des indices laissant présumer qu'une infraction a été commise contre le droit cantonal de l'aide sociale.</p> <p>D'autre part les autorités d'aide sociale collaboreront activement avec les organes de contrôle cantonaux. Il est proposé d'introduire une obligation explicite de fournir un retour d'information mutuel sur les indices et annonces obtenus de cas suspects.</p> <p>L'avant-projet mis en consultation prévoit également de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sanctionner les infractions à l'obligation d'annonce de tout nouvel employé (AVS, imposition à la source);</li> <li>• renforcer le rôle de la Confédération dans l'orientation de l'activité des organes de contrôle cantonaux ;</li> <li>• modifier le mode de participation financière de la Confédération (inciter les cantons à répercuter les coûts des contrôles sur les entreprises fautives).</li> </ul>

## PROGRAMME DE STABILISATION 2017 - 2019

<b>Message du CF</b>	<b>25.05.2016</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>; <a href="#">Message du CF Projet</a></p> <p>Par rapport au projet en consultation (ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations complémentaires : le Conseil fédéral a renoncé à la mesure prévue ci-dessous qui aurait provoqué un transfert de charges de 4.2 millions sur les cantons ;</li> <li>• Assurance-militaire : abandon de la partie de la mesure concernant la rente pour intégrité.</li> </ul>
<b>Consultation</b>	<b>Du 26.11 au 18.03.16</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Rapport explicatif</a> <a href="#">Rapport sur les résultats de la consultation</a></p> <p>But : allègements du budget de la Confédération d'environ un milliard à partir de 2017 ; mise en œuvre de 25 mesures dont en matière sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations complémentaires (transfert de charges de la Confédération aux cantons de 4.2 millions par an) : la calcul de la part de la Confédération est basée sur les frais encourus en décembre de l'année précédente : la croissance des PC destinées à couvrir les besoins vitaux (5/8 à la charge de la Confédération et 3/8 à la charge des cantons) est moins forte que celle des PC destinées à couvrir les frais des pensionnaires de home (entièrement à charge des cantons). Actuellement ; le calcul de la part fédérale est effectué sur la base des frais encourus au mois de décembre de l'année précédente : Projet : la part fédérale aux PC annuelles est estimée sur la base des frais encourus au mois d'avril de l'année courante. Comme les cantons prennent en charge des coûts qui continuent d'augmenter à un rythme plus élevé, cela entraînerait un allègement du budget fédéral de 4.2 millions au total.</li> <li>• AVS (transfert de charges vers le Fonds de compensation AVS de 1.2 million par an) Actuellement, contrairement au domaine de l'AI, la Confédération prend en charge les charges de personnel en lien avec les tâches de surveillance de l'OFAS dans le domaine de l'AVS. Projet : le personnel chargé des tâches de surveillance dans le domaine de l'AVS (7,2 EPT) sera rétribué par le Fonds de compensation AVS.</li> <li>• AI : diminution de la contribution de la Confédération (61 millions en 2018 ; au total 750 millions jusqu'en 2028) du fait que le mécanisme introduit en 2014 apparait trop élevé (les dépenses moyennes de l'AI en 2010 et 2011 ont été prises comme valeur de référence et le montant initial de la contribution fédérale a été majoré de près de 10 millions de francs suite à des paiements rétroactifs pour les subventions de construction ; la charge d'intérêts de l'AI diminue grâce à l'amortissement constant de sa dette envers le Fonds de compensation AVS)</li> <li>• Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie (diminution de 75 millions par an): les subsides de la Confédération en vue de la réduction des primes sont abaissés de 7,5% à 7,3% des coûts bruts de l'Assurance-obligatoire des soins (selon le CF par un report sans compensation des charges sur les cantons du fait de la réforme des PC qui vise à diminuer la charge des cantons)</li> <li>• Assurance-militaire (économie d'environ 3 millions par an) : harmoniser l'indemnité versée par l'assurance militaire pour atteinte notable et durable à l'intégrité d'une personne avec l'indemnité pour atteinte à l'intégrité visée dans la législation relative à l'assurance contre les accidents ; augmenter de 289 fr. par mois à environ 300 fr. par mois la prime de l'assurance militaire destinée à couvrir le risque de maladie</li> <li>• Allocations familiales dans l'agriculture : actuellement une réserve de 32 millions est constituée et elle est rémunérée par la Confédération au taux prescrit par la loi de 4% minimum, soit 1.3 million par an ; ces recettes d'intérêts sont versées aux cantons. Le projet prévoit de supprimer le taux légal minimum de 4%, pour qu'il soit fixé en tenant compte du marché.</li> </ul>

MODIFICATIONS ADOPTÉES			
DOMAINE	OBJET	TEXTE ADOPTE LE	ENTREE EN VIGUEUR
<b>Renvoi des « criminels étrangers »</b>	Expulsion notamment en cas d'escroquerie à l'aide sociale et d'obtention illicite de prestations de l'aide sociale (nouvelle infraction pénale)	<a href="#">20.03.2015</a>	<a href="#">01.10.2016</a>
<b>Entretien de l'enfant</b>	Révision du CC: enfant ne soit pas désavantagé en raison de l'état civil de ses parents (domicile d'assistance indépendant de l'enfant mineur lorsqu'il n'y a pas de communauté familiale afin de le considérer comme une entité d'assistance indépendante)	<a href="#">20.03.2015</a>	<a href="#">01.01.2017</a>
<b>Assurance accidents</b>	Remédier à certaines problèmes où il y a consensus (début et fin du rapport d'assurance, lésions semblables aux conséquences d'un accident, sur-indemnisation à l'âge de la retraite,...); organisation de la Suva	<a href="#">25.09.2015</a>	
<b>Endettement</b>	Taux d'intérêt maximal des crédits à la consommation: ramener le taux de 15% à 10% avec un mécanisme variable	<a href="#">11.12.2015</a>	01.07.2016
	Interdiction des formes agressives de publicité pour des crédits à la consommation	<a href="#">20.03.2015</a>	01.01.2016
<b>Divorce</b>	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce: « veuves divorcées »	<a href="#">19.06.2015</a>	<a href="#">01.01.2017</a>

« RENVOI DES ÉTRANGERS CRIMINELS »		
Mise en consultation des dispositions d'application	29.06.2016	<a href="#">Communiqué du CF</a> , <a href="#">Rapport explicatif</a> , <a href="#">Projet</a>
Dépôt - initiative populaire	28.12.2012	<a href="#">Initiative populaire fédérale 'Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en oeuvre)'</a> Rejet en votation populaire. Entrée en vigueur de la loi d'application au <a href="#">01.10.2016</a> .
Message du CF	20.11.2013	
<a href="#">Arrêté fédéral</a>	20.03.2015	
Rejet	28.02.2016	
Adoption de la loi d'application	20.03.2015	<a href="#">Code pénal et code pénal militaire (Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), modification du 20 mars 2015</a> « Art. 66a 1a. CP a. Expulsion obligatoire 1 Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113) [...]

		<p>e. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1); [...]</p> <p>2 Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. »</p> <p>Art. 148a CP</p> <p>Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale</p> <p>1 Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.</p> <p>2 Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende. »</p>
<p><b>Dépôt – Initiative populaire</b></p> <p><a href="#">Message du Conseil fédéral</a></p> <p><b>Acceptation par le peuple</b></p>	<p><b>15.02.2008</b></p> <p><b>24.06.2009</b></p> <p><b>28.11.2010</b></p>	<p>« Art. 121 Cst</p> <p>3 Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:</p> <p>a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou</p> <p>b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.</p> <p>4 Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.</p> <p>5 Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 5 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans. [...] »</p>

<b>ENTRETIEN DE L'ENFANT</b>		
<p><b>Motion</b></p> <p><b>Adoptée CN</b></p> <p><b>Rejetée CE</b></p>	<p><b>27.06.2014</b></p> <p><b>08.09.2014</b></p> <p><b>02.12.2014</b></p>	<p><a href="#">14.3662, CAJ-CN, Base constitutionnelle concernant le partage du déficit entre les parents dans le droit relatif à l'entretien</a></p> <p>Le CF est chargé de <b>présenter une base constitutionnelle qui permette au législateur fédéral d'édicter des dispositions législatives relatives au partage du déficit.</b></p> <p><b>REJETEE</b></p>
<p><b>Adoption</b></p>	<p><b>20.03.2015</b></p>	<p><b>MODIFICATION DE LOI ADOPTEE</b> <a href="#">Code civil suisse (entretien de l'enfant), Modification du 20 mars 2015</a></p> <p>(le Conseil national a finalement accepté la disposition incitant les juges à proposer la garde alternée)</p> <p><a href="#">Résumé</a></p>
<p><b>CN - décision mod. le projet du CF</b></p>	<p><b>19.06.2014</b></p>	<p><a href="#">Décision du CN</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>pas de modifications sur les principes ci-dessous du projet: pas de contribution minimale et intangibilité du minimum vital du débiteur</li> </ul>
<p><b>CE – divergences</b></p>	<p><b>02.12.2014</b></p>	<p><a href="#">Décision du CE</a></p>



<p><a href="#">Divergences</a></p>	<p>04/16.03 2015</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de modifications sur les principes ci-dessous du projet: pas de contribution minimale et intangibilité du minimum vital du débiteur</li> <li>• avoirs LPP et recouvrement (nouvel art. 24f bis LPP): les autorités chargées de l'aide au recouvrement peuvent annoncer aux institutions de prévoyance les débiteurs en retard d'au moins quatre mois dans le paiement des contributions d'entretien; les institutions de prévoyance devront alors leur annoncer les cas de demande d'un versement en capital ou espèce d'au moins 1'000 fr. ou d'un paiement au titre de l'accession à la propriété immobilière</li> <li>• examen de la possibilité de garde alternée par l'autorité de protection de l'enfant et le juge et prise en compte du droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles</li> </ul>
<p><b>Message du CF</b></p>	<p>29.11.2013</p>	<p><a href="#">Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), projet</a></p> <p><b>Par rapport à l'avant-projet</b> mis en consultation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le CF confirme sa décision de ne pas supprimer le principe de l'intangibilité du minimum vital (le CF « <i>suggère toutefois aux autorités cantonales et communales compétentes de revoir leur pratique et d'intégrer dans le budget d'aide sociale de la personne assistée l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant ne vivant pas dans le même ménage.</i> »)</li> <li>• pas de contribution minimale pour l'enfant permettant d'exiger le versement d'avances alimentaires telle que préconisée par plusieurs participants à la consultation du fait que cela nécessite une modification de la Constitution. Le CF est toutefois disposé à examiner la possibilité d'introduire une disposition constitutionnelle garantissant à l'enfant le versement d'une contribution d'entretien minimale par la collectivité publique lorsque les parents ne sont pas à même de garantir la couverture de ses besoins vitaux.</li> </ul>
<p><b>Consultation</b></p>	<p>du 04.07 au 7.11 2012</p>	<p><a href="#">Communiqué du CF, Rapport explicatif, avant-projet, tableau synoptique</a></p> <p><b>Selon l'avant-projet:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité de l'obligation d'entretien à l'égard d'un enfant mineur sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille</li> <li>• chaque enfant doit avoir droit aux mêmes prestations, indépendamment de l'état civil des parents: prise en compte du coût lié à la prise en charge de l'enfant par le parent qui s'occupe de lui lors de la détermination de la contribution d'entretien destinée à l'enfant</li> <li>• aide au recouvrement des contributions d'entretien: délégation de compétence en faveur du CF pour édicter une ordonnance afin d'améliorer et unifier au niveau national</li> <li>• avances sur contribution d'entretien: compétence des cantons (<a href="#">rapport du CF du 4 mai 2011, Harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement</a>)</li> </ul> <p><u>En ce qui concerne le partage du déficit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'avant-projet renonce à abroger le principe de l'intangibilité du minimum vital du parent débiteur (cela nécessiterait de changer les règles en matière d'aide sociale qui prévoient généralement que les contributions d'entretien dues aux enfants ne vivant pas dans le même ménage ne sont pas reconnues dans le minimum vital social de la personne assistée)</li> <li>• supprimer la dette alimentaire (<a href="#">328 al. 1 CC</a>) lorsque la situation de besoin intervient à la suite d'une séparation ou d'un divorce et que la personne nécessiteuse se trouve dans l'impossibilité d'exercer ou d'élargir son activité professionnelle en raison de la prise en charge de ses propres enfants</li> <li>• modifier la LAS de manière à reconnaître à l'enfant mineur un domicile d'assistance indépendant de celui de ses parents lorsqu'il n'y a pas (ou plus) de communauté familiale, et par conséquent, le considérer comme une entité d'assistance indépendante afin que l'autorité d'aide sociale ouvre un dossier d'aide sociale séparé pour l'enfant (éviter au parent titulaire de la garde de se voir obligé de rembourser les prestations d'aide</li> </ul>

		<p>sociale qu'il a reçues pour l'enfant)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>toute décision ou convention concernant la contribution d'entretien destinée à l'enfant mineur doit indiquer non seulement le montant qui lui est dû par le parent débiteur (compte tenu de sa capacité contributive), mais également le montant qui serait nécessaire pour garantir l'entretien convenable de l'enfant; lorsqu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis, l'enfant peut demander le versement du montant qui aurait été nécessaire pour son entretien convenable (limitation temporelle de 5 ans); ce droit passe à la collectivité publique si elle a assumé l'entretien de l'enfant.</li> </ul> <p><a href="#">Rapport rendant compte des résultats de la consultation:</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>beaucoup de participants ont regretté que le CF ait abandonné l'option d'un partage du déficit; dix-sept cantons et huit organisations se sont prononcés contre le projet de modification de la LAS.</li> </ul>
<p><b>Motion</b> Adoptée CN Adoptée CE</p>	<p><b>08.04.2011</b> <b>29.09.2011</b> <b>05.12.2011</b></p>	<p><a href="#">11.3316, CAJ-N, Faire de l'autorité parentale conjointe la règle et réviser les relations juridiques entre parents et enfants</a></p> <p>Le CF est chargé de <b>soumettre une révision de la règle concernant l'autorité parentale et les relations juridiques entre parents et enfants</b>; 1<sup>ère</sup> étape l'autorité parentale conjointe doit devenir la règle; seconde étape élaborer une nouvelle réglementation du droit relatif à l'entretien et à la garde des enfants dont les parents ne sont pas mariés, sont séparés ou divorcés.</p> <p>(Autorité parentale conjointe : <a href="#">Code civil (Autorité parentale), modification du 21 juin 2013</a>, en vigueur depuis le 01.07.2014)</p>

<b>ASSURANCE ACCIDENTS</b>		
Consultation - ordonnance	Du 21.03 au 30 juin 2016	<a href="#">Communiqué du CF</a>
Adoption	25.09.2015	La loi a été adoptée.
CN et CE - divergences	du 4.06 au 25.09.15	Le CN souhaitait donner la possibilité à l'employeur et l'assureur de pouvoir prolonger le délai de carence jusqu'à 30 jours en contrepartie d'une baisse de la prime, pour autant que cela ne présente aucun inconvénient pour l'assurée. Finalement, cet amendement a été rejeté.
Message du CF	19.09.2014	<p><a href="#">Message additionnel relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 19 septembre 2004</a></p> <p><b>(pas de modification importante par rapport à l'avant-projet; pour le résumé, voir ci-dessous le résumé de l'avant-projet en consultation)</b></p> <p><a href="#">Projet 1</a></p> <p><a href="#">Projet 2</a></p>
<p><b>Motion</b> Adoptée CN Adoptée avec modif. CE Adhésion CN</p>	<p><b>22.09.2011</b> <b>11.09.2013</b> <b>19.03.2014</b> <b>03.06.2014</b></p>	<p><a href="#">Motion, 11.3811, Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents</a></p> <p>« Le Conseil fédéral <b>est chargé de modifier la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et/ou, le cas échéant, d'autres règlements s'y rapportant, en vue de garantir le versement des indemnités journalières dans les cas où l'incapacité de travail est due à une rechute ou aux séquelles tardives d'une blessure survenue lorsque l'assuré était plus jeune.</b> »</p>
Consultation	du 06.06 au 02.07.2014	<p><a href="#">Modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents: projet mis en consultation (Message additionnel)</a></p> <p>Le CF s'en est tenu pour l'essentiel au compromis trouvé entre les partenaires sociaux. Procédure de consultation sous forme de conférence. L'<b>avant-</b></p>

		<p><b>projet prévoit:</b></p> <p><b><u>Projet 1</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• éviter des lacunes: début (dès le jour où débute le rapport de travail) et fin du rapport d'assurance (31 jours après la fin du droit au salaire, au lieu de 30 jours)</li> <li>• lésions semblables aux conséquences d'un accident: en cas de lésion corporelle figurant dans la liste, présomption qu'il y a lésion semblable aux conséquences d'un accident</li> <li>• sur-indemnisation à l'âge de la retraite: réduction pour les accidents survenus après l'âge de 45 ans (réduction de 2% par année comprise entre le 45<sup>ème</sup> anniversaire et le jour de l'accident; réduction de 1% pour les rentes qui compensent une invalidité inférieure à 40%; pas de rente d'invalidité pour les accidents qui surviennent après l'âge ordinaire de la retraite</li> <li>• chômeurs: ancrer explicitement dans la LAA l'assurance-accidents des personnes au chômage et maintenir la séparation entre assurance-accidents des personnes au chômage et assurance-accidents non professionnels</li> <li>• limite pour les grands sinistres (pas de réduction des prestations, mais responsabilité assumée par un fonds de compensation)</li> <li>• système financier maintenu (primes conformes aux risques sans intervention des pouvoirs publics); toutefois il y a des modifications sur la couverture du fait que l'hypothèse d'un effectif d'assurés sûr et constant n'est plus garantie</li> <li>• droit de résiliation: le projet prévoit la possibilité de résilier le contrat en cas de hausse des primes nettes ou du pourcentage destiné aux frais administratifs</li> </ul> <p><b><u>Projet 2 (organisation de la SUVA)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• variante « Haute surveillance de la Confédération »; reprend le concept d'organisation en vigueur: gestion autonome de la CNA par les travailleurs assurés auprès d'elle et par leurs employeurs avec des modifications ponctuelles sur l'organisation de la SUVA et le gouvernement d'entreprise</li> </ul> <p><b><u>Rapport sur les résultats de la consultation</u></b></p>
<b>Recherche d'un compromis</b>		Fin août 2011, l'OSFP a demandé aux partenaires sociaux et aux assureurs les thèmes devant être impérativement repris dans le nouveau projet de révision de la LAA et de lui soumettre leurs propositions de formulation. Fin novembre 2013, les organisations faitières des partenaires sociaux ont remis à l'OFSP leurs propositions sous la forme d'un compromis, également soutenu par la Suva et par l'Association suisse d'assurances.
<b>Renvoi au CF</b>	<b>01.03.2011</b>	<p><b><u><a href="#">Message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (Assurance-accidents et prévention des accidents; organisation et activités accessoires de la CNA)</a></u></b></p> <p>Renvoi au CF du premier projet de réforme en le chargeant de réduire la révision à l'essentiel</p>
<b>Interpellation</b>	<b>17.09.2014</b>	<p><b><u><a href="#">14.3730, Bruno Pezzatti, Révision partielle de la LAA.</a></u></b></p> <p>Couverture LAA applicable aux personnes qui accomplissent des mesures de réadaptation (mesures de réinsertion, placement à l'essai) sur le marché ordinaire de l'emploi à des fins de réadaptation.</p> <p>Réponse du CF :</p> <p>Le financement des primes doit être assuré par l'AI. Une base légale devra ainsi être créée dans le cadre de la stratégie AI en cours d'élaboration.</p>

## CRÉDIT À LA CONSOMMATION - ADAPTATION DU TAUX D'INTÉRÊT MAXIMUM

<p><b>Adoption de l'ordonnance e.v.</b></p>	<p><b>11.12.2015</b>  <b>01.07.2016</b></p>	<p><a href="#">Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC) du 11 décembre 2015</a> – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- libor à trois mois + 10%</li> <li>- crédits par découverts sur compte courant et cartes de crédit : libor à trois mois + 12%</li> </ul>
<p><b>Consultation</b></p>	<p><b>Du 5.12. au 30.03.2015</b></p>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Rapport explicatif</a>, <a href="#">Projet</a></p> <p><b>Rapport explicatif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'art. <a href="#">14 LCC</a> prévoit que le CF fixe le taux maximum qui en règle générale ne doit pas dépasser 15% en prenant en compte les taux d'intérêt de la BNS déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. Le CF a fixé le taux à 15% au maximum (art. <a href="#">1 OLCC</a>). Cet article de l'ordonnance n'a jamais été révisé (le taux d'intérêt maximum est fixé à 15% depuis 2003)</li> <li>• les taux facturés par les instituts de crédit varient fortement: de 5% à presque 15%; pour les cartes de crédit avec option de crédit: de 9.9% à 15%.</li> <li>• le taux d'intérêt maximum est un moyen d'amener le prêteur à procéder à un examen sérieux de la capacité du consommateur de contracter un crédit; en limitant le taux d'intérêt maximum admis, on s'assure que les personnes qui auraient beaucoup de mal à rembourser leur prêt n'en obtiennent pas</li> <li>• depuis 2002, le niveau des taux d'intérêts directs a chuté</li> <li>• la BNS ne publie pas de taux d'intérêt déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation; il faut dès lors se baser sur un autre taux; le taux de financement des crédits est toujours plus ou moins directement lié au libor</li> <li>• étude du Prof. Schierenbeck sur mandat de l'ASB en 2001: il faut ajouter au taux d'intérêt variable une marge cible ou minimale prenant en compte:             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux de risque moyen (0.5 à 1.5%)</li> <li>- les frais de dossier (3.5 à 5.5%)</li> <li>- les frais d'acquisition et marketing (1 à 1.5%)</li> <li>- les coûts des fonds propres (0.6 à 1.2%)</li> </ul>             total : entre 5.6% et 9.7% (soit 7.65% en moyenne)           </li> <li>• les chiffres de cette étude paraissent élevés par rapport à la situation d'aujourd'hui; les coûts effectifs de refinancement étant généralement plus élevés que le libor à trois mois: une marge forfaitaire de 10% en plus du libor semble adaptée</li> </ul> <p><b>Conclusion, projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CF abaissera le taux d'intérêt maximum des crédits à la consommation à 10% au maximum au 1<sup>er</sup> janvier 2016 si le libor n'excède pas 0.44%. Le taux d'intérêt maximum sera réévalué chaque année et adapté au 1<sup>er</sup> janvier en cas de modification notable du libor à trois mois.</li> </ul>

## CRÉDIT À LA CONSOMMATION - PUBLICITÉ

Adoption	20.03.2015	<p><b>MODIFICATION DE LOI ADOPTÉE</b> <a href="#">Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), Modification du 20 mars 2015</a></p> <p>(pas d'amende en cas d'infraction par négligence)</p>
<p><b>CN</b></p> <p><b>CE – divergences</b></p> <p><b>CN - décision mod. le projet de la CER-N</b></p>	<p>08.12.2014</p> <p>11.09.2014</p> <p>08.05.2014</p>	<p><a href="#">Décision du CN</a></p> <p>Adhère à la décision du CE : « crédits express » exempts de la LCC sont limités à 3 mois et exigence minimale sur le contenu de la convention d'autorégulation (publicité agressive doit être définie de manière satisfaisante)</p> <p>Ultime divergence: pas d'amende pour le CN si la violation de l'interdiction de la publicité a été commise par négligence</p> <p><a href="#">Décision du CE</a></p> <p>Divergences. Notamment, le CE désire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une exigence minimale posée sur le contenu de la convention</li> <li>• limiter les « crédits express » exempts de la LCC (<a href="#">art. 7 al.1 let. f LCC</a>) à trois mois (plus d'exemption pour les crédits d'un an devant être remboursés en quatre paiements au maximum)</li> </ul> <p><a href="#">Décision du CN</a></p> <p>Pas de modification par rapport aux principes ci-dessous du projet</p>
<p><b>Projet de loi de la CER-N</b></p> <p><b>Avis du Conseil fédéral</b></p>	<p>28.01.2014</p> <p>02.04.2014</p>	<p><a href="#">Rapport de la CER-N</a></p> <p><b>Le projet de modification de la LCC:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne prévoit pas une interdiction générale de la publicité en faveur des petits crédits, mais une interdiction des formes agressives de publicité</li> <li>• ne prévoit pas d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes</li> <li>• laisse à la branche du crédit à la consommation le soin de définir la publicité agressive, dans un esprit d'autorégulation (un projet de convention a déjà été soumis); si aucune convention d'autorégulation n'est établie, le Conseil fédéral peut, à titre subsidiaire, édicter une ordonnance à cet effet et définir la «publicité agressive»</li> <li>• prévoit une amende de 100'000 fr. pour quiconque contrevient à l'interdiction de publicité agressive</li> </ul> <p><u>Autres modifications</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• durcissement des modalités de l'examen de la capacité de contracter un crédit</li> <li>• les consommateurs ayant fourni de fausses informations lors de l'examen devront être annoncés au centre de renseignement sur le crédit à la consommation</li> </ul> <p><a href="#">Avis du CF</a></p> <p>Le CF:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soutient l'interdiction limitée à la publicité agressive et l'option combinant autorégulation et sanction pénale</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• soutient la minorité qui propose d'interdire la publicité qui vise spécifiquement les jeunes</li> <li>• est favorable à ce qu'une exigence minimale soit posée quand au contenu de la convention</li> </ul>
<b>Initiative parlementaire</b>	<b>18.06.2010</b>	<a href="#">10.467, Josiane Aubert, Prévention de l'endettement par l'interdiction de la publicité en faveur des petits crédits</a>
<b>Décision de donner suite CN</b>	<b>27.09.2011</b>	« Je demande une modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), ou éventuellement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD), qui interdise la publicité pour les petits crédits. »
<b>Adhésion CE</b>	<b>19.12.2011</b>	

## PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE (« VEUVES DIVORCÉES »)

<b>CE – Décision mod. le projet du CF</b>	<b>12.06.2014</b>	<a href="#">Décision du CE</a>
<b>Adhésion CN</b>	<b>01.06.2015</b>	
<b>Adoption</b>	<b>19.06.2015</b>	<b>Adopté</b>
<b>Adoption de l'ordonnance</b>	<b>10.06.2016</b>	<a href="#">Modification OPP2</a> ; <a href="#">Commentaire des modifications de l'OPP 2</a> ; <a href="#">Communiqué du CF</a>
<b>Message du CF</b>	<b>29.05.2013</b>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Message du CF</a></p> <p>Le <b>projet prévoit</b> en particulier le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage même si l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de prévoyance à partager sera celui de l'ouverture de la procédure de divorce.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsqu'un conjoint est invalide et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite: calcul de la part due sur la prestation de sortie hypothétique à laquelle cette personne aurait droit en cas de disparition de son invalidité</li> <li>• lorsque le conjoint est déjà à la retraite: partage de la rente; le conjoint qui bénéficie du partage se verra attribuer une rente à vie</li> </ul>

## TERMINÉS

DOMAINE	OBJET	
Formation	Bourse d'études	<a href="#">Initiative rejetée (14.06.15)</a>
Aide sociale	Loi-cadre relative à l'aide sociale	<a href="#">Rapport du CF (25.02.2015)</a>
	Imposer les prestations d'aide sociale et que les personnes disposant du minimum vital bénéficient d'allègements fiscaux	<a href="#">Motion<sup>1</sup> rejetée par le CN le 24.09.2015</a>
	Revenu de base inconditionnel	<a href="#">Initiative rejetée (05.06.2016)</a>

## BOURSES D'ÉTUDES

Votation sur l'initiative populaire	14.06.2015	Initiative rejetée.
Adoption par le CN et le CE	du 18.03.2014 au 12.12.2014	<p><a href="#">Loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire (Loi sur les aides à la formation)</a></p> <p>La loi est adoptée est sera publiée dans la FF dès lors que « L'initiative sur les bourses d'études » a été retirée ou rejetée (<a href="#">pas de modification par rapport aux principes du projet du CF ci-dessous</a>)</p>
Message du CF	26.03.2012	<p><a href="#">Message du CF relatif à l'«Initiative sur les bourses d'études» et au contre-projet indirect (révision totale de la loi sur les contributions à la formation)</a></p> <p>Le <b>message du CF</b> indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>rapport sur l'éducation en Suisse 2010 : la probabilité d'acquérir une formation du degré tertiaire dépend dans une large mesure de l'origine sociale; les inégalités sont particulièrement marquées dans les hautes écoles universitaires; les aides à la formation ont donc une importance primordiale pour contribuer à l'égalité des chances et valoriser les talents inexploités</li> </ul> <p><a href="#">degré tertiaire A</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en moyenne, les ressources financières des étudiantes des hautes écoles proviennent: 55% parents et la famille; 36% activité rémunérée; 6% bourses et prêts; 3% autres</li> <li>en 2009, les ressources mensuelles moyennes d'un étudiant s'élevaient en moyenne à 1'800 fr.; plus de 35% des étudiants exercent une activité rémunérée à un taux d'activité supérieur à 20%</li> </ul> <p><a href="#">degré tertiaire B</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>65.7% des étudiants financent en tout ou partie par leurs propres moyens; 56.7% des candidats à un examen professionnel et 66.5% des candidats à un examen professionnel supérieur sont aidés par leur employeur (ex. : jours d'absence rémunérés ou taxes d'examen) ; les</li> </ul>

		<p>fonds de branche ou d'autres prestations publiques n'ont un rôle que subsidiaire ( 9.1% des candidats aux examens professionnels et 3.4% des candidats aux examens professionnels supérieurs obtiennent un soutien provenant de fonds publics); différences marquées des sources de revenus selon le domaine d'études</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• régime public des bourses d'études relève des cantons (Confédération seulement pour étudiants étrangers en Suisse, etc.)</li> <li>• en 2011, les cantons ont alloué 306 millions sous forme de bourse et 20 millions sous forme de prêts d'études; 8.1% des personnes suivant une formation postobligatoire ont reçu une bourse d'études; le nombre d'étudiants augmente constamment, mais le volume des aides à la formation est resté quasiment identique en valeur nominale.</li> <li>• régimes très différents selon les cantons</li> <li>• <a href="#">concordat sur les bourses d'études</a> en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 (onze cantons ont adhéré : BS, FR, GR, NE, TG, VD, BE, TI, GE, GL et JU): <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixe les principes essentiels et normes minimales</li> <li>- harmonisation a pour but que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton</li> </ul> </li> <li>• initiative modifierait la RPT et engendrerait importante charge de travail administratif pour la Confédération; dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, la Confédération s'est retirée du cofinancement de régime des bourses d'études au degré secondaire depuis 2008 (réduction des subventions aux cantons de 76 millions à 25 millions environ)</li> <li>• raisonnement des initiants : aides à la formation devraient couvrir environ la moitié des coûts pour un niveau de vie minimal : les coûts totaux servant uniquement au paiement des bourses du degré tertiaire s'élèveraient à plus de 600 millions de francs -&gt; ainsi, environ un cinquième des quelque 250 000 étudiants serait soutenu financièrement -&gt; coûts supplémentaires annuels s'élèveraient à près de 500 millions de francs pour la Confédération et les cantons (sans tenir compte que le taux d'étudiants pourrait augmenter en raison de l'augmentation des aides à la formation)</li> <li>• problématique que la Confédération perde sa compétence autonome d'encouragement (ex. bourses à des étudiants étrangers)</li> </ul> <p><u>Contre-projet indirect (mod. de la loi sur les aides à la formation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de changement sur l'objet ou le champ d'application : la loi sur les aides à la formation continuera de se rapporter uniquement au degré tertiaire et la loi règle en premier lieu les conditions pour l'octroi des subventions fédérales, l'application continue d'être assurée par les cantons</li> <li>• inciter à poursuivre les efforts d'harmonisation intercantonale: principe que seuls les cantons qui respectent les dispositions d'harmonisation relatives au degré tertiaire définies dans le Concordat ont le droit de recevoir des subventions fédérales dans le cadre du régime des bourses d'études; exception sur le montant des aides à la formation, qui ne doit pas être une condition pour l'octroi de subventions de la Confédération.</li> </ul>
<p><b>Dépôt initiative populaire</b></p>	<p><b>20.01.2012</b></p>	<p><i>1 La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.</i></p> <p><i>2 Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.</i></p> <p><i>3 La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantonale des aides à la formation.</i></p> <p><i>4 L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.</i></p>



## LOI-CADRE RELATIVE À L'AIDE SOCIALE

<p>Rapport du CF</p>	<p>25.02.2015</p>	<p><a href="#">Communiqué du CF</a>, <a href="#">Rapport du CF</a></p> <p>Le rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>décrit les grandes lignes de fonctionnement de l'aide sociale au sens strict et examine ce qui devrait et pourrait être réglé dans une loi-cadre ou un autre instrument d'harmonisation</li> <li>examine une sélection d'autres prestations sous condition de ressources (avances sur les contributions d'entretien, aides à la formation, PC familles) et quelles démarches impliqueraient une harmonisation et une coordination des prestations</li> <li>contient l'appréciation par le Conseil fédéral de la nécessité d'agir</li> </ul> <p><u>Conclusion</u></p> <p>Le CF indique en particulier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'harmonisation effective au niveau national dépend de la volonté des cantons et des communes et qu'il y a un risque que les normes CSIAS ne puissent plus désormais servir de cadre à l'ensemble de la Suisse.</li> <li>un développement désordonné des prestations ainsi que des divergences dans l'aménagement de l'aide sociale entre cantons et, le cas échéant, entre les communes d'un même canton doit être évitée et la solution non contraignante qui a cours dans le domaine de l'aide sociale n'est plus de mise.</li> </ul> <p>Le CF note que la CDAS s'oppose à l'inscription dans la Constitution d'une compétence de la Confédération dans le domaine de l'aide sociale ainsi qu'à l'instauration d'une loi-cadre (le CF avait indiqué qu'il n'est pour l'instant nullement question d'une nouvelle répartition du financement, dont la charge resterait aux cantons et aux communes). Le CF attend que les cantons se fixent eux-mêmes un cadre contraignant. Il note que La CDAS devrait approuver les normes révisées et en recommander l'application dans les cantons à compter du 1er janvier 2016. « <i>Le Conseil fédéral se réjouit des travaux entrepris pour renforcer les normes de la CSIAS, car celles-ci constituent le cadre cohérent dont l'aide sociale a besoin, et qui doit être mis en application.</i> »</p>
<p>Motion</p>	<p>04.12.2014</p>	<p><a href="#">14.4070, Groupe vert libéral, Loi-cadre sur l'aide sociale</a></p> <p>« <i>Le Conseil fédéral est chargé de <b>présenter un projet de loi-cadre</b> concise sur l'aide sociale en vue de renforcer la légitimité démocratique des directives appliquées, sans toutefois élargir les prestations. La loi-cadre doit en outre permettre d'éliminer les effets de seuil, qui dissuadent les personnes concernées d'intégrer le monde du travail, et de réduire les doublons au sein de l'administration.</i> »</p>
<p>CF propose de rejeter la motion</p>	<p>18.02.2015</p>	
<p>Postulat</p>	<p>06.11.2013</p>	<p><a href="#">13.4010, CSSS-N, Loi-cadre relative à l'aide sociale</a></p> <p>Le CF est chargé de <b>présenter un rapport</b> dans lequel il montrera dans quelle mesure une loi-cadre relative à l'aide sociale pourrait apporter des éclaircissements (compétences, harmonisation, intégration sociale et professionnelle, sanctions, organisation, procédure, coordination avec les autres systèmes, protection des données). Le CF est chargé d'esquisser plusieurs variantes et d'en examiner la constitutionnalité.</p>
<p>Adopté CN</p>	<p>10.03.2014</p>	

## IMPOSITION DE L'AIDE SOCIALE

Motion	04.11.2014	<a href="#">14.4004, CER-E, Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital</a>
Adoptée CE	08.12.2014	« Le Conseil fédéral est chargé de <b>modifier la législation fédérale</b> , notamment la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), de sorte que les prestations d'assistance versées sur fonds publics pour suppléer aux revenus du travail (en particulier les prestations d'aide sociale) soient totalement assujetties à l'impôt sur le revenu, afin de garantir l'égalité de traitement en matière fiscale et économique, et que les personnes disposant du minimum vital bénéficient d'allègements fiscaux (dans la LIFD et la LHID). »
CER-N	14.04.2015	<a href="#">La CER-N propose de rejeter la motion par 17 voix contre 5</a> . Il y a lieu de lutter contre les inégalités de traitement, les effets de seuil et les incitations à ne pas travailler qui en découlent, mais : <ul style="list-style-type: none"> <li>• charge de travail administrative énorme dans la pratique</li> <li>• peu judicieux que les personnes qui touchent un revenu modeste paient des impôts sur les prestations de soutien dont elles bénéficient</li> <li>• problème des incitations à ne pas travailler n'existe pas auprès des personnes touchant des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI</li> <li>• une bonne coordination entre le système fiscal et l'aide sociale au niveau cantonal peut permettre de régler l'essentiel de ce problème.</li> </ul>
Rejetée-CN	24.09.2015	La motion a été rejetée par le CN (136 voix contre 28).
Rapport du CF	10.05.2014	<a href="#">Imposition des prestations de soutien et exonération du minimum vital: conséquences sur le revenu disponible, Rapport du CF en réponse à la motion 10.3340</a> Le rapport du CF indique: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les prestations d'assistance sont exonérées de l'impôt (<a href="#">24 let. d LIFD</a>, <a href="#">7 al. 4 let. f LHID</a>); l'art. 12 Cst. ne donne pas de droit à l'exonération du minimum vital; s'agissant de la Confédération, l'exonération du minimum vital est accordée dans les faits au moyen des franchises élevées du barème et des déductions.</li> <li>• pas de définition uniforme du minimum vital: minimum vital au sens du droit de la poursuite, de l'aide sociale (minimum vital absolu, minimum vital social) et au sens des PC à l'AVS/AI;</li> <li>• <a href="#">rapport du CF du 21 novembre 2012, « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité »</a>: une majorité de cantons a pris des mesures pour éliminer les pertes de revenu; dans plusieurs cantons des adaptations sont examinées, planifiées ou au stade de la mise en œuvre; la manière la plus cohérente d'éliminer les effets de seuil est d'analyser dans leur ensemble toutes les prestations et contributions sous condition de ressources;</li> <li>• les tentatives des dernières années d'exclure de l'imposition cantonale les faibles revenus dans toute la Confédération ont échoué;</li> <li>• étude de la CSIAS sur mandat de l'AFC en regardant deux cantons (Berne et Neuchâtel). <a href="#">CSIAS, Incidences de l'imposition des prestations d'assistance sociale sur le revenu disponible libre à l'exemple des cantons de Berne et de Neuchâtel, Rapport final destiné à l'AFC</a>, déc. 2012 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conséquences de l'imposition des prestations de soutien: <ul style="list-style-type: none"> <li>o sur effets de seuils et effets pervers de l'activité: ne permet pas d'éliminer toutes les injustices inhérentes au système</li> <li>o sur le revenu disponible libre: peut diminuer le minimum vital social dans certains cas (ex.: Berne pour les ménages n'ayant pas de revenu du travail)</li> </ul> </li> <li>- Conséquences de l'exonération fiscale du minimum vital:</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>o sur effets de seuils et effets pervers de l'activité: permet de corriger les effets pervers sur l'activité</li> <li>o sur le revenu disponible libre: le revenu disponible reste supérieur au minimum vital social dans tous les cas</li> </ul> <p>- Conséquence de l'imposition des prestations de soutien conjuguée à l'exonération du minimum vital:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o effets pervers disparaissent; revenu disponible reste supérieur au minimum vital social</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exonération du minimum vital: nécessite de définir la notion de minimum vital; tant que législateur fédéral se contente d'inscrire le principe que le minimum vital doit être exonéré et qu'il laisse les cantons le définir et la manière de mettre en oeuvre, la souveraineté fiscale des cantons est préservée, toutefois le législateur fédéral ne peut aller au-delà sans violer la souveraineté fiscale des cantons.</li> </ul> <p><u>Conclusion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prise en compte de toutes les prestations de soutien dans l'assiette fiscale réaliserait une équité fiscale horizontale et les effets de seuil et les effets pervers sur l'activité <i>résultant du droit fiscal</i> seraient éliminés;</li> <li>• afin d'éviter que cela diminue le minimum vital social, des mesures de correction doivent être adoptées; fixer dans la LHID le principe de l'exonération du minimum vital; la définition du montant du minimum vital et le mode concret de l'exonération doit cependant revenir aux cantons.</li> </ul>
<b>Motion</b>	<b>29.03.2010</b>	<a href="#">10.3340, CER-N, Imposition des prestations d'aide sociale et allègement fiscal pour le minimum vital</a>
<b>Adoptée CE</b>	<b>31.05.2010</b>	
<b>Adoptée avec mod. CN</b>	<b>09.12.2010</b>	
<b>Adhésion CE</b>	<b>14.03.2011</b>	Motion telle que modifiée: « <i>Le Conseil fédéral est chargé de <b>présenter un rapport</b> sur les conséquences d'une révision de la législation fédérale (notamment de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) qui porterait sur les points suivants: Afin de respecter l'égalité de traitement, tant au niveau fiscal qu'au niveau économique, les prestations d'assistance versées par des fonds publics en lieu et place du revenu de l'activité lucrative (notamment les prestations d'aide sociale) sont soumises à l'impôt sur le revenu. Dans le même temps, le minimum vital est exonéré de l'impôt. »</i>
<b>Initiative cantonale bernoise</b>	<b>04.02.2009</b>	<a href="#">09.300, Initiative cantonale, Impositions des prestations d'aide sociale</a> « <i>Le Parlement est chargé de modifier la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, de sorte que les prestations d'assistance versées sur fonds publics pour suppléer aux revenus du travail (en particulier les prestations d'aide sociale) soient totalement assujetties à l'impôt sur le revenu, afin de garantir l'égalité de traitement en matière fiscale et économique. »</i>
<b>Rapport de la CER-N</b>	<b>04.11.2014</b>	<a href="#">Rapport de la CER-N du 04.11.2014</a> La CER-N approuve l'objectif de l'initiative. « <i>Toutefois, la solution adoptée ne devra aucunement engendrer des cas de rigueur ni mettre les bénéficiaires des transferts sociaux dans une situation difficile, le but étant avant tout de traiter de manière plus équitable les bas et les très bas revenus. » C'est pourquoi la commission privilégie l'imposition des transferts sociaux, mais en combinaison avec un allègement fiscal du minimum vital. Dans cette optique, la commission a déposé une motion (14.4004) à l'intention de son conseil. Par 9 voix contre 2, elle lui propose de rejeter l'initiative du canton de Berne, car les mesures qu'elle préconise ne prévoient pas d'alléger l'imposition du minimum vital, ce qui ne serait socialement pas acceptable;»...</i>
<b>Pas donné suite CE</b>	<b>08.12.2014</b>	<b>REJETEE</b>

Motion	02.02.2012	<a href="#">12.3013, CSSS-N, Loi-cadre sur l'aide sociale</a> « Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une loi-cadre sur l'aide sociale en conservant une simplicité normative comparable à celle de la LPGA. »
Adoptée CN	20.09.2012	
Rejetée CE	11.06.2013	REJETEE

## EFFETS DE SEUIL

Rapport du CF	21.11.2012	<a href="#">Pertes financières pour les ménages dues aux modalités des prestations et des contributions sous condition de ressources, Rapport du CF du 21 novembre 2012</a> (annexe : <a href="#">Rapport de recherche 14/12 « Effets de seuil et effets pervers sur l'activité, juin 2012</a> )
Postulat	18.03.2009	<a href="#">09.3161, Claude Hêche, Sécurité Sociale, Examen des incidences des effets de seuil</a>
Adopté CE	04.06.2009	

## REVENU DE BASE INCONDITIONNEL

Dépôt – Initiative populaire	04.10.2013	« Art. 110a Revenu de base inconditionnel 1 La Confédération veille à l'instauration d'un revenu de base inconditionnel. 2 Le revenu de base doit permettre à l'ensemble de la population de mener une existence digne et de participer à la vie publique. 3 La loi règle notamment le financement et le montant du revenu de base. »
Aboutissement de l'initiative	07.11.2013	
<a href="#">Message du CF</a>	27. 08.2014	CN et CE recommandent le rejet
Rejet	05.06.2016	Initiative rejetée en votation populaire

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	<a href="#">Accord sur la libre circulation des personnes</a>
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	<a href="#">Code civil suisse</a>
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CEDH	<a href="#">Convention européenne des droits de l'homme</a>
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	<a href="#">Charte sociale européenne</a>
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	<a href="#">Loi fédérale sur l'assurance-accidents</a>
LAS	<a href="#">Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin</a>
LCC	<a href="#">Loi fédérale sur le crédit à la consommation</a>
LEtr	<a href="#">Loi fédérale sur les étrangers</a>
LIFD	<a href="#">Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</a>
LCC	<a href="#">Loi fédérale sur le crédit à la consommation</a>
LHID	<a href="#">Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</a>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<a href="#">Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</a>
OLCP	<a href="#">Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</a>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons